

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS11/1

17 juillet 1995

(95-2024)

Original: anglais

JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 7 juillet 1995, adressée par le Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales à la Mission permanente du Japon, est distribuée à la demande du Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement japonais, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), au sujet des taxes intérieures appliquées par le Japon à certaines boissons alcooliques au titre de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques. Les produits en question sont le shochu et toutes les autres eaux-de-vie et liqueurs distillées relevant de la position 22.08 du SH.

Ces taxes sont manifestement incompatibles avec l'obligation imposée au Japon par l'article III:2, première et deuxième phrases, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Les Etats-Unis se réservent le droit de soulever d'autres questions factuelles et juridiques au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable pour les consultations puisse être trouvée dans les 30 jours à venir.